



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1991 autorisant la SNC SOFERTI à exploiter une usine de fabrication d'engrais et de produits chimiques sise 108, Quai de Brazza 33 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007 actant la cessation partielle d'activités de la dite usine, autorisant la poursuite de la fabrication de sulfate d'alumine et prescrivant le diagnostic des sols et de la nappe en prévision de la réhabilitation du site,

VU la déclaration de cessation d'activité de l'ensemble du site hors production de sulfate d'alumine notifiée le 10/08/2007 et la cessation d'activité de production du sulfate d'alumine notifiée le 26/10/2009,

VU le courrier du 06 décembre 2010 informant la dissolution en date du 05 novembre 2010 de la société SOFERTI, entraînant la transmission universelle de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société SOFERTI SNC à la société GRANDE PAROISSE SA,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le courrier du 2 mai 2012 adressé par la société Grande Paroisse à la Communauté Urbaine de Bordeaux engageant la procédure de concertation pour définir l'usage futur du site, conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement,

VU les échanges ayant eu lieu dans le cadre de la procédure de cessation d'activité notamment sur la définition du type d'usage futur du site,

VU le diagnostic initial de pollution du sous-sol et Évaluation Simplifiée des Risques- Rapport CECA référencé SC/OM 1227/96,

VU le Diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines, SOFERTI, usine de Bordeaux -Rapport BURGEAP Rbx627b (12/2008),

VU la Vérification des niveaux radiologiques dans les bâtiments ayant abrité les anciens ateliers de fabrication et les zones extérieures- Rapport ALGADE 60-02-03 12 VI – LL,

VU le retrait des terres présentant un marquage radiologique sur l'ancien site SOFERTI à Bordeaux – juin et juillet 2012 – Rapport ALGADE RETIB 60-02-06 12 VI – LL,

VU le mémoire de réhabilitation du site SOFERI à Bordeaux- Rapport BURGEAP Rapport RESISO02524-02 (11/07/2013),

VU la note relative à un traitement du sous-sol par neutralisation – rapport BURGEAP RESISO02489-03,

VU le projet d'aménagement Brazza Nord – SOFERTI présenté par la Mairie de Bordeaux, du 05/01/2012,

VU le SDAGE 2010-2015 par lequel l'état de la masse d'eau Estuaire Fluvial Garonne AVAL est qualifié de mauvais,

VU l'objectif du bon état de la dite masse d'eau à atteindre fixé par le SDAGE, au plus tard en 2027,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **10 OCT. 2013**

CONSIDERANT que le site des installations anciennement exploitées par la SNC SOFERTI est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, des HAP, des métaux lourds, des anions solubles,

CONSIDERANT que la pollution du site est transférée dans la GARONNE via la nappe superficielle,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société **GRANDE PAROISSE**, agissant es-qualité d'ancien exploitant de la SNC SOFERTI, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé La Défense 6 - 16 - 40 rue Henri Regnault 92902 La Défense CEDEX, est tenue de remettre le site, sis 108, Quai de Brazza 33100 BORDEAUX dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 10.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, constitué des parcelles cadastrées AD 24, 25, 30 et 31, selon le plan en annexe 1, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : ACCES AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

Des panneaux sont judicieusement répartis sur le pourtour pour en interdire l'accès à toutes personnes extérieures au projet.

3.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : DEPOLLUTION DES SOLS

4.1 - Traitement des sources de pollution concentrées et ponctuelles

a) Les sources de pollution concentrées et ponctuelles (boues de plomb, matériaux impactés par des hydrocarbures, sources radiologiques) localisés sur le plan en annexe 2 doivent être excavés à une profondeur suffisante pour respecter les objectifs ci-dessous et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

Sources de pollution	Objectif de dépollution
Matériaux impactés aux Hydrocarbures C10-C40	2500 mg/kg
Matériaux impactés aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	50 mg/kg dont Naphtalène 5 mg/kg
Matériaux présentant un marquage radiologique (produits de type minéral naturel de phosphate et de phosphogypse contenant des radio-éléments naturels)	de l'ordre de grandeur du niveau radiologique environnemental mesuré à l'extérieur du site (0,05 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ -0,1 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$)
Boues de plomb	Observation organoleptique Teneur en Mercure de 150 mg/kg

b) L'ancien bassin à acide phosphorique fait l'objet d'un traitement in situ des sols acides par un agent neutralisant (annexe 3).

Sources de pollution	Objectif de dépollution
Orthophosphates Elimination et évacuation des orthophosphates contenus sur la partie supérieure du bassin	
Terrain acide au droit de l'ancien bassin à acide phosphorique	Neutralisation de la zone

4.2 - Traitement de la pollution acide diffuse

a) En dehors des zones répondant aux critères de l'article 4.1 excavées, les zones localisées sur le plan en annexe 4 caractérisées par un pH inférieur ou égal à 6 feront l'objet d'un traitement des sols de la zone saturée ainsi que de la zone saturée (nappe), permettant de ramener le pH du sol et de la nappe à la neutralité.

L'objectif est une neutralisation des terrains acides, c'est-à-dire présentant un pH initialement inférieur à 6 pour limiter l'acidité de la nappe induisant de plus fortes concentrations en ions majeurs, phosphates, sulfates et en métaux (As, Cd, Cu, Pb, Zn notamment).

b) Préalablement à la mise en œuvre de ce traitement, une cartographie fine de l'acidité du sol et du sous sol est réalisée.

c) La technique employée, ses modalités de mise en œuvre et ses résultats attendus font l'objet de l'avis d'un tiers-expert dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Zone de la Halle en bois – ammoniac

L'exploitant transmet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de surveillance complémentaire des gaz de sols et de l'air ambiant en ammoniac au niveau de la Halle en bois et veille à fournir les justificatifs de l'absence d'impact sanitaire en lien avec les concentrations détectées.

Dans le cas où l'absence d'impact sanitaire ne peut être justifié, l'exploitant fournit, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition sur la faisabilité du traitement des composés volatils des sols de la Halle en bois et des sols environnants. Cette proposition fera l'objet d'un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation qui sera remis et validé par l'inspection des installations classées. Les points suivants devront notamment être abordés :

- contraintes liées à la conservation du bâtiment,
- choix de la technique et dimensionnement de l'installation, performance, etc.
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle,
- conditions d'arrêt du traitement

ARTICLE 5 - GESTION DES DECHETS

Les terres excavées par le traitement des sols visé à l'article 4 ainsi que les déchets issus des opérations de traitement des eaux, doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 8.2.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Excavations

Les sols visés à l'article 4 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 4.

6.2 – Traitement des eaux

Les excavations dans la zone saturée seront justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution, notamment pour ce qui concerne les hydrocarbures.

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré traités sur place pour récupérer la phase flottante. Les eaux résiduelles sont ensuite éliminées dans la filière appropriée, dûment autorisée à cet effet.

Un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées est mis en place.

Ce pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

6.3- Confinement des zones impactées par les métaux et/ou les anions solubles

Les sols impactés par les métaux et ou les anions et non traités conformément aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté, doivent être gérés de telle façon qu'ils permettent la protection durable de l'environnement et l'usage futur défini à l'article 10.

L'objectif est d'assurer le confinement pérenne de surface afin de supprimer tout contact avec les personnes amenées à circuler sur les terrains et éviter les envols de poussières dans l'environnement.

L'objectif est également d'assurer l'étanchéité de surface pour éviter la lixiviation des terrains par les eaux de pluie et le transfert des anions solubles dans la nappe.

La couverture sera assurée, selon le cas, par une couche de 30 cm de terres ou de matériaux sains, soit d'un revêtement minéral étanche (enrobé, béton, etc.).

6.4 - Remblayage des fouilles

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains, des bétons concassés sains. Dans le cas de l'utilisation de terres traitées du site, les conditions suivantes sont à respecter :

- respect des concentrations limites fixées à l'article 4,
- démonstration de l'acceptabilité environnementale (par exemple, interdiction de remblaiement dans la zone saturée, absence de lixiviation, absence d'impact défavorable sur le pH des sols en place, etc.),
- justification de la compatibilité avec l'usage futur défini à l'article 10 au moyen de l'Analyse des Risques Résiduels par exemple.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES OPERATIONS

7.1 - Contrôle externe

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de réhabilitation. A cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme,

L'inspection des installations classées est tenue informée chaque mois de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Le choix de l'organisme est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses (flan et fond de fouilles des excavations, pH des sols après traitement, qualité des eaux souterraines, ..),
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- la synthèse des déchets évacués hors du site et les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

8.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

Dans le cas de la mise en place de traitement in situ, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de dépollution afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées et ses résultats sont tenus à sa disposition.

8.2 - Surveillance des eaux souterraines

8.2.1 - L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par au minimum 8 ouvrages dont l'implantation est définie sur le plan en annexe 5 au présent arrêté, et au besoin, dans les ouvrages recensés hors site :

- en amont du site : Pz6 et Pz12,
- en aval du site : Pz2, Pz5, Pz7, Pz9, Pz10 et Pz11.

8.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

8.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles pendant la durée des travaux de dépollution puis semestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.2.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- Paramètres physico chimiques : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous,
- Hydrocarbures C5-C40, HAP, BTEX,
- Métaux et métalloïdes : As, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg,
- Bilan ionique complet : sulfates, orthophosphates, nitrates, fluorures, chlorures,
- Autres paramètres : pesticides (principalement : aldrine, dieldrine, DDT et DDE), créosols, chlorophénols, PCB,

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

8.2.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 8.2.3.

8.3 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant assure la surveillance périodique des eaux du ruisseau du Captaou. Le programme de prélèvements et d'analyses, choix des points de prélèvement, paramètres et périodicité sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : GESTION DU TRANSFERT DE LA POLLUTION DE LA NAPPE HORS SITE.

9.1 - Objectif

A l'échéance de 12 mois à l'issue de l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté (excavation et neutralisation), au vu des résultats des campagnes trimestrielles d'analyses des eaux souterraines visées à l'article 8.2, et si nécessaire, les moyens nécessaires et adaptés doivent être mis en place pour la gestion du panache éventuel de pollution hors de l'emprise visée à l'article 2, via le ruisseau du Captaou canalisé au Nord, le décaissement de la conduite de la Lyonnaise au Sud et vers la zone Sud-Ouest tel que mentionnés dans le plan en annexe 6.

9.2 – Ouvrages

Afin de satisfaire l'objectif fixé à l'article 1er, les moyens mis en œuvre doivent faire appel aux techniques disponibles permettant d'offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques, telles que le confinement par barrière hydraulique, le traitement in situ, etc. seules ou associées de par leurs effets combinés, de manière à remettre, à terme, la qualité des milieux hors site dans le respect des normes de qualité environnementale élaborées selon les arrêtés ministériels susvisés.

9.3 – Dimensionnement

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif :

- aux choix des techniques envisagées,
- à leur performance,
- aux conditions de leur mise en place,
- aux conditions de rejet des effluents
- aux conditions d'exploitation et de suivi,
- aux conditions d'arrêt du traitement.

9.4 – Tierce-expertise

L'exploitant soumet le dossier technique prévu à l'article 9.3 à l'avis d'un tiers-expert dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Tous les éléments d'information tels que les diagnostics susvisés, le rapport final des travaux visé à l'article 7.2 et les résultats de la surveillance environnementale prévue à l'article 8 sont remis au tiers-expert.

ARTICLE 10 : USAGE FUTUR

L'usage futur du site est défini de type industriel, artisanal, commercial et tertiaire.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 11: CESSION DES TERRAINS

11.1 - A l'issue des opérations de traitement et de réhabilitation objet du présent arrêté, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 10.

11.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 12: RESTRICTIONS D'USAGES

12.1 – Dossier de présentation des servitudes attachées au site

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois après la fin des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- ^ une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- ^ un plan de situation du site,
- ^ un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- ^ les coordonnées du propriétaire,

- ▲ une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés,
- ▲ un plan topographique et une cartographie géométrée des impacts résiduels comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations des différents polluants et de l'acidité des sols,
- ▲ une proposition d'extension éventuelle des règles de servitudes hors du périmètre visé à l'article 2 sur la base de la caractérisation de l'état de contamination des milieux sols et nappe hors site.

ARTICLE 13 : DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
En dehors des délais particuliers fixés par les articles du présent arrêté, les prescriptions du dit arrêté sont applicables **dans le délai de 2 ans**.

Le reste des mesures est d'application immédiate, hors délai de mise en place.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme. la Directrice Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GRANDE PAROISSE.

Fait à BORDEAUX, le 13 NOV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Mme. Annie LAFITE

ANNEXES

Annexe 1 : périmètre

Annexe 2 : zones des sources concentrées et ponctuelles

Annexe 3 : bassin d'acide phosphorique

Annexe 4 : zones de pollution acide diffuse

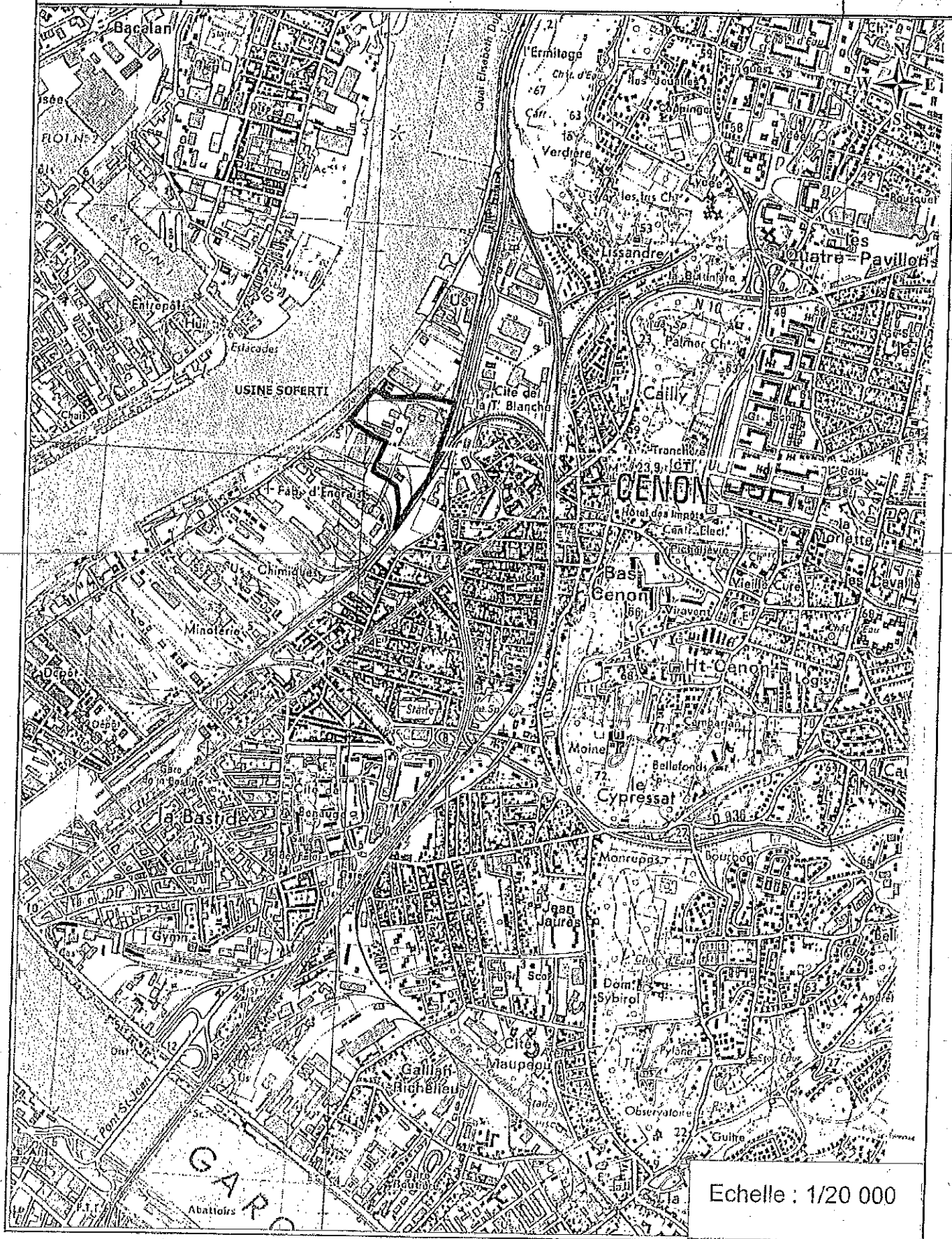
Annexe 5 : plan d'implantation des piézomètres

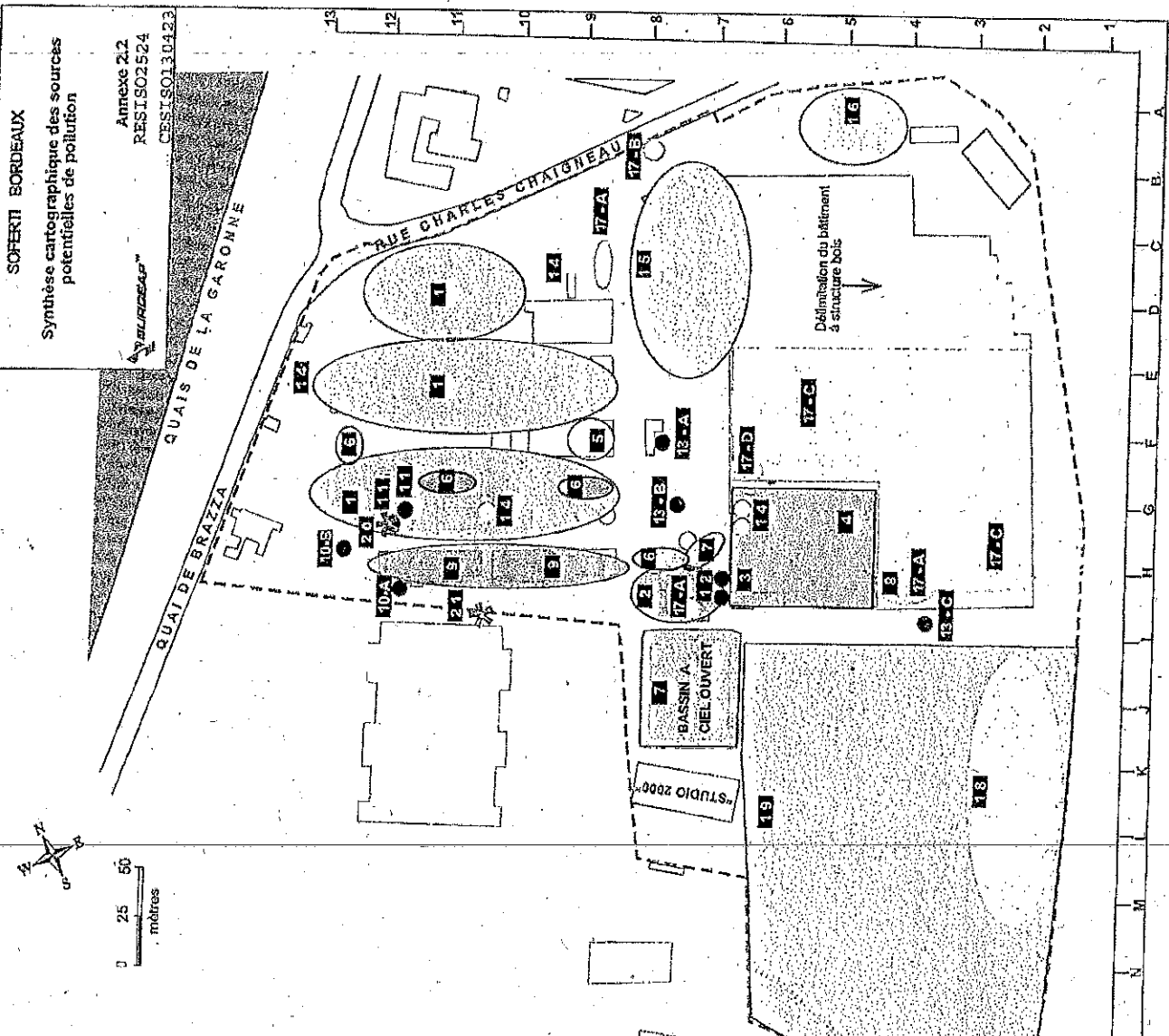


SOFERTI BORDEAUX

Localisation du site sur la carte topographique IGN de Bordeaux

Ann. 1
RESISO2524
CESISO130423



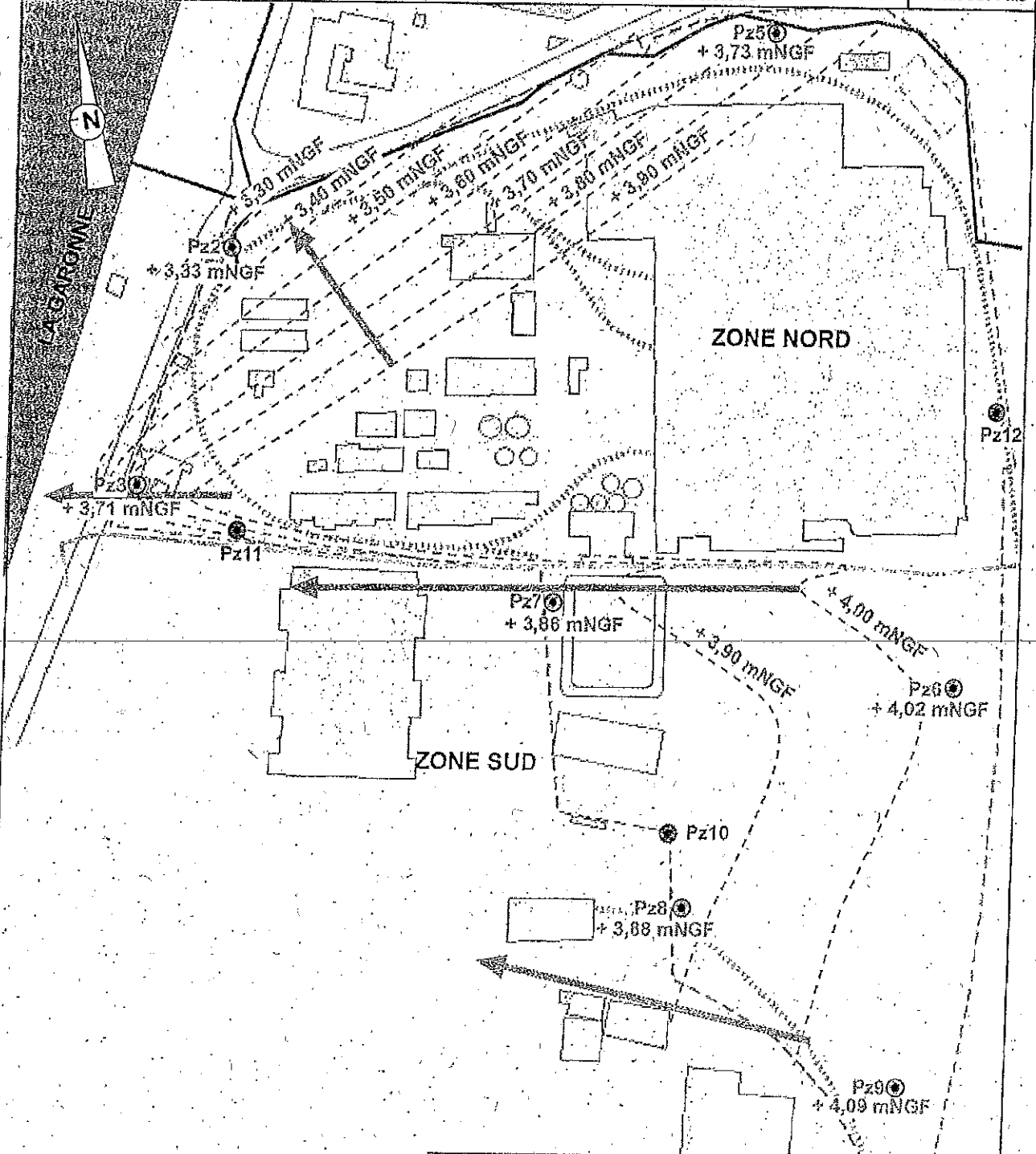


SOFERTI BORDEAUX
 Synthèse cartographique des sources
 potentielles de pollution
 Annexe 2.2
 RESISO2524
 CBSTISO130423

Délimitation des zones ou activités potentiellement polluantes	Dénomination	Nomenclature de la source potentielle de pollution au rapport	Activités et/ou stockage potentiellement polluant
	Production d'acide sulfurique et sels et/ou acides gras	1 8 15 16	Fabrication d'acide sulfurique Zones de stockage Zones de stockage Vierges des zones de pyrolyse par le méthane Magasin et leur à sous de plomb
	Production d'acide phosphorique et sels et/ou acides gras	2 7	Fabrication d'acide phosphorique Stockage d'acide phosphorique
	Production de superphosphates et d'engrais complexes ternaires	3 4	Fabrication de superphosphates Fabrication d'engrais complexes ternaires
	Production de sels d'alumine	5	Fabrication de sels d'alumine
	Stockage de matières premières pour les activités de production	6 7-A 7-B 7-C 7-D	Stockage de KEL Stockage d'ammoniac Stockage de soufre Stockage de phosphates et de sels Stockage de nitrate d'ammonium
	Maintenance	9	Ateliers de maintenance électrique, mécanique, plomberie, forges...
	Stockage de produits hydrocarbures	10-A 10-B 11 12 13-A 13-B 13-C	Zones de distribution d'essence Zones de distribution de fuel Caves de fuel alimentant la chauffage Caves de fuel alimentant les moteurs Caves de fuel alimentant la production d'énergie Caves enterrées alimentant la réflexion Ateliers caves d'essence Stockage de mazout
	Transformateurs	14	Transformateurs au PCB
	Fonderie	18	Fonderie Joubert de la fumon
	Zones de stockage	19	Zones de stockage des matières non utilisées pour les activités de production de SOFERTI
	Pollution occasionnelle	21 20	Déversement occasionnel de déchets polluants Déversement de la cuve de fuel

Réseau de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

RESISO02524-01
CESISO130423

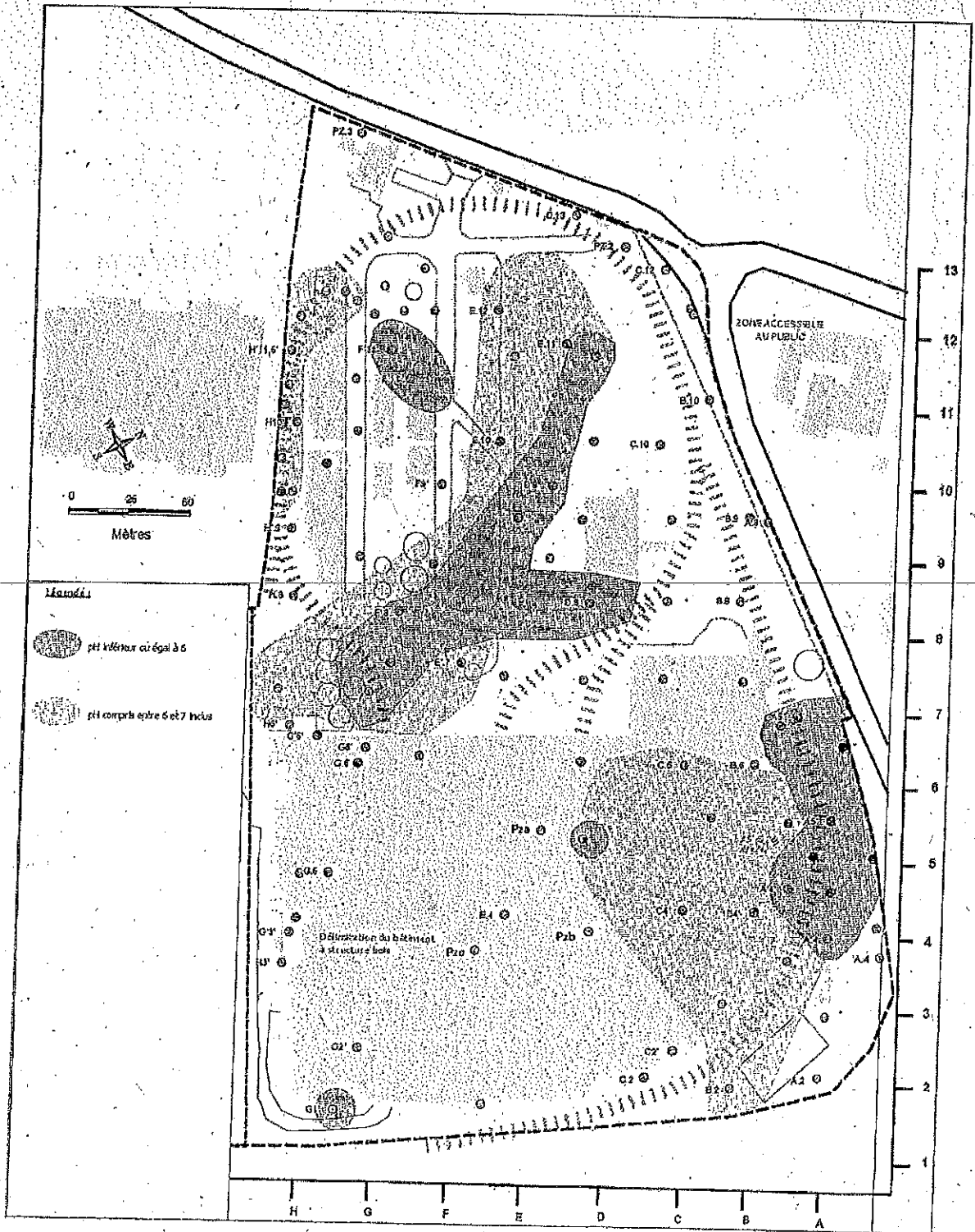


Légende

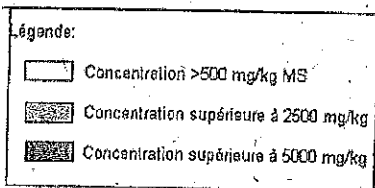
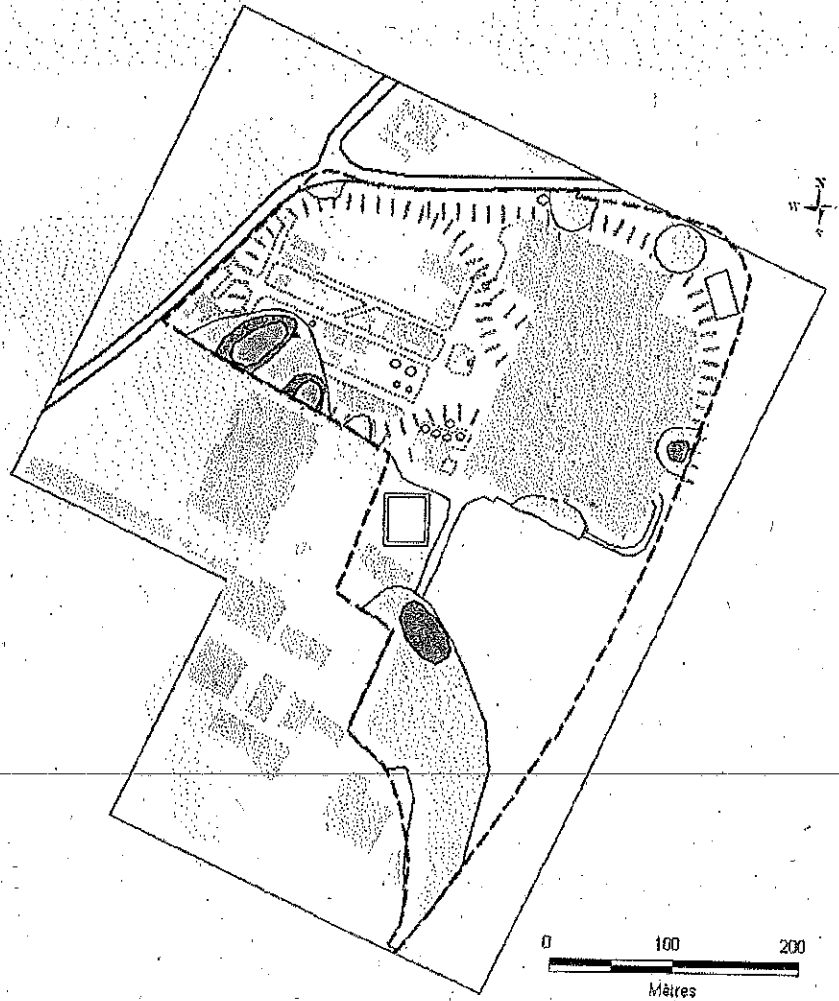
- ⊙ Piézomètres existants
- ⊙ Piézomètres à réaliser
- + 3,35 mNGF Niveau statique (cote NGF) mesuré en mars 2012
- Sens d'écoulement de la nappe
- - - Isopliète
- Tracé supposé de la canalisation de la Lyonnaise
- Tracé supposé du Captaou

Echelle
0 34 m 68 m

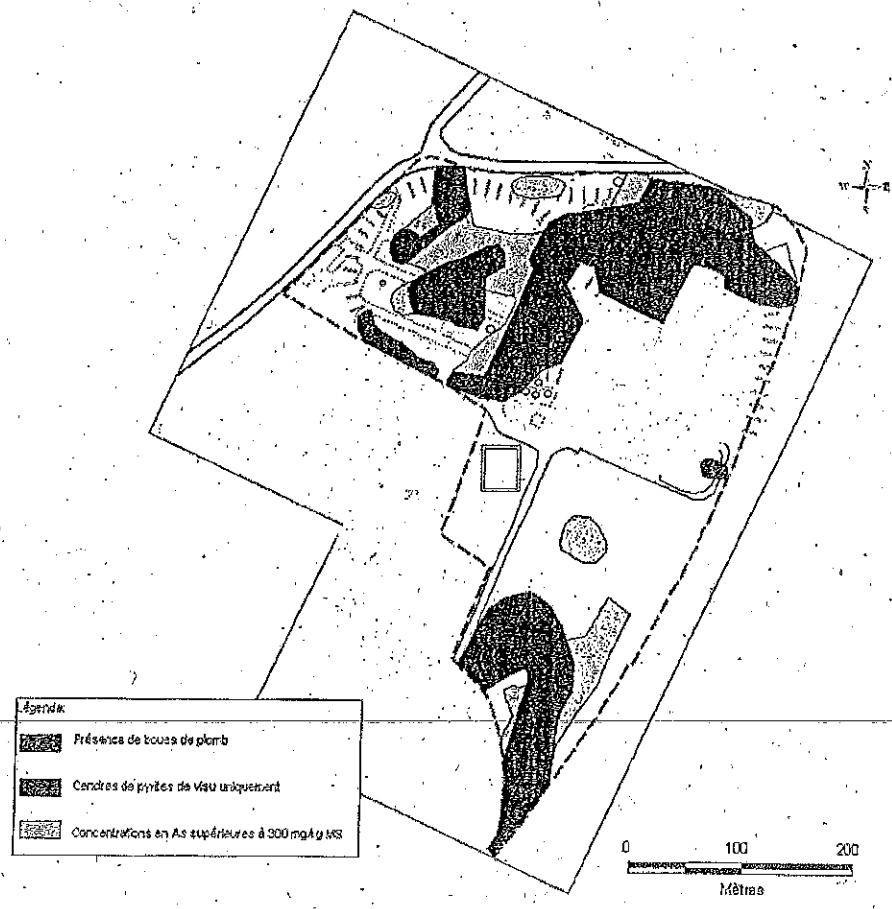
BURGEAP



PROJET DE MAÎTRISE 2012
 BURGEAP
 2012/2013



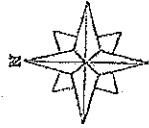
Zones impactées par les hydrocarbures (C10-C40)



Zones impactées par les métaux et métalloïdes

RETIA BORDEAUX (33)

VERIFICATION DES NIVEAUX RADIOLOGIQUES DANS LES ZONES EXTERIEURES LE 29 MARS 2012

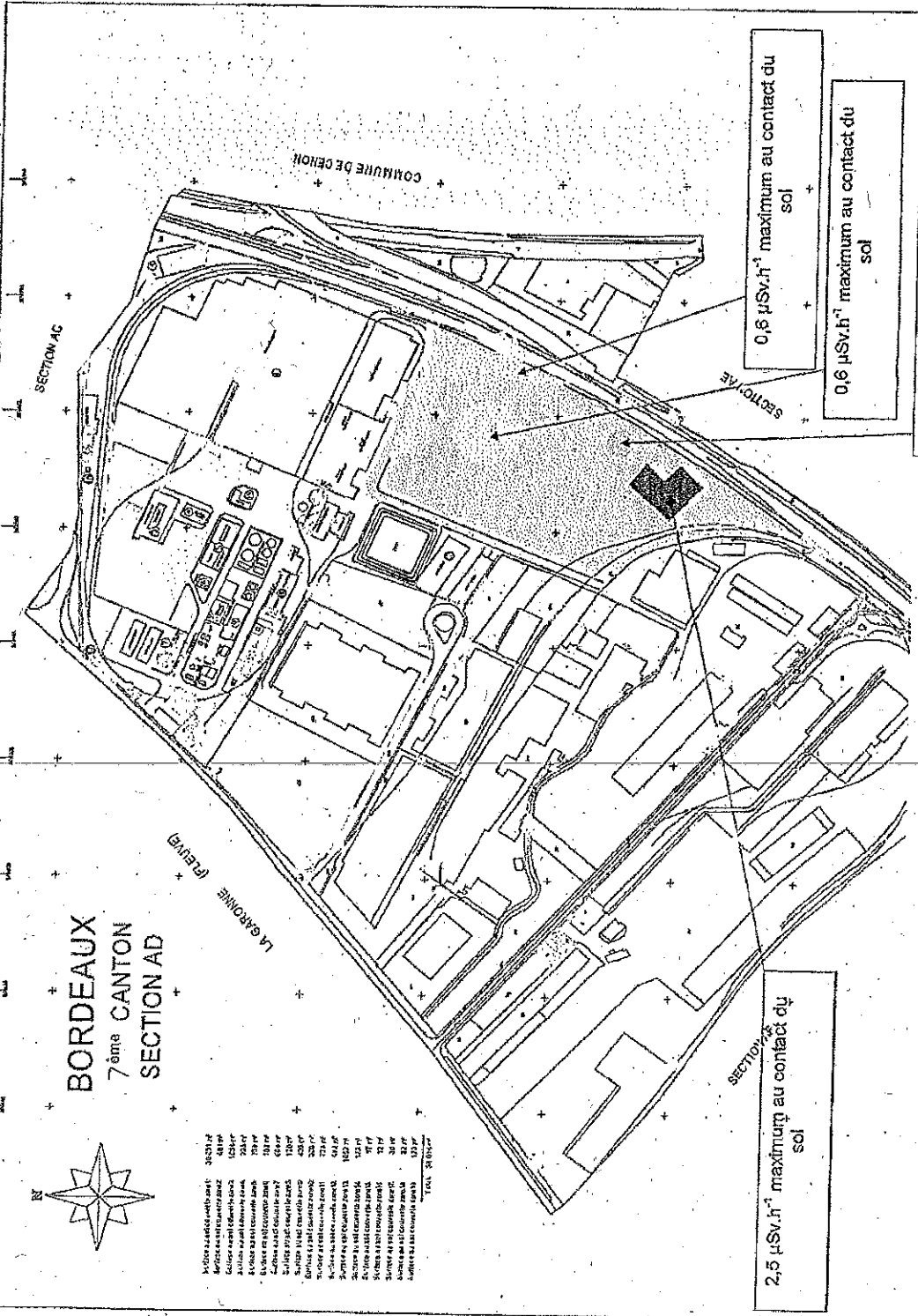


BORDEAUX
7^{ème} CANTON
SECTION AD

Voies radicalement fermées :

4830	4830
4831	4831
4832	4832
4833	4833
4834	4834
4835	4835
4836	4836
4837	4837
4838	4838
4839	4839
4840	4840
4841	4841
4842	4842
4843	4843
4844	4844
4845	4845
4846	4846
4847	4847
4848	4848
4849	4849
4850	4850
4851	4851
4852	4852
4853	4853
4854	4854
4855	4855
4856	4856
4857	4857
4858	4858
4859	4859
4860	4860
4861	4861
4862	4862
4863	4863
4864	4864
4865	4865
4866	4866
4867	4867
4868	4868
4869	4869
4870	4870
4871	4871
4872	4872
4873	4873
4874	4874
4875	4875
4876	4876
4877	4877
4878	4878
4879	4879
4880	4880
4881	4881
4882	4882
4883	4883
4884	4884
4885	4885
4886	4886
4887	4887
4888	4888
4889	4889
4890	4890
4891	4891
4892	4892
4893	4893
4894	4894
4895	4895
4896	4896
4897	4897
4898	4898
4899	4899
4900	4900

Tous permis



0,8 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ maximum au contact du sol

0,6 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ maximum au contact du sol

0,9 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ maximum au contact du sol

2,5 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ maximum au contact du sol

Légende

▬	Débit de dose ambiant relevé à un mètre du sol en $\mu\text{Sv.h}^{-1}$
▬	< 0,2
▬	Entre 0,2 et 0,4
▬	Entre 0,4 et 0,7
▬	Entre 0,7 et 1,0

